

Règlement interne de l'accueil extrascolaire (AES) des communes de Fétigny et Ménières

Le présent règlement est établi en conformité avec les exigences des conventions et règlements des communes de Fétigny et de Ménières. L'AES est soumis à l'autorisation de surveillance du SEJ (Service de l'enfance et de la jeunesse) du canton de Fribourg.

Article 1 : conditions d'admission

- a) L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de Fétigny-Ménières.
- b) Ne peuvent y participer que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat.
- c) Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.
- d) Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES.
- e) L'inscription n'est validée que lorsque les documents d'inscription ont été retournés signés à l'AES. Une liste d'attente est établie lorsque la demande dépasse la capacité d'accueil.
- f) Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de deux enfants.

Article 2 : horaire

L'AES est ouvert selon l'horaire suivant :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h30 - 8h00					
8h00 - 11h40					
11h40-13h30			Pas d'AES		
13h30-15h10			Pas d'AES		
15h10-17h30			Pas d'AES		
17h30-18h30			Pas d'AES		

Article 3 : vacances scolaires

L'AES respecte le calendrier scolaire. Il n'est donc pas ouvert durant les vacances et les jours fériés.

Article 4 : fréquentation, absences et maladies

- a) Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
- b) Tout empêchement prévisible doit être communiqué à la personne responsable dans les plus brefs délais, mais au plus tard 24 heures avant le début de la prestation.
- c) Toute autre absence doit obligatoirement être signalée à la personne responsable de l'AES ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là, au plus tard lors de l'arrivée des enfants à l'accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.
- d) Les absences non annoncées conformément à l'art. 4 b ne donnent droit à aucun remboursement.
- e) Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le ou les parent(s).
- f) Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse.
- g) En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle le médecin puis, si la situation l'exige, le service d'ambulance de la Broye. Les frais sont à la charge des parents.
- h) L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- i) Les enfants des parents ayant des horaires irréguliers sont acceptés à condition qu'il y ait des places disponibles. Il en va de même pour les cas de garde exceptionnelle.

Article 5 : déplacement du lieu d'accueil au lieu de domicile

- a) L'AES décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendrait sur le trajet entre l'AES et le domicile. Les déplacements des enfants entre le lieu d'accueil et le lieu de domicile sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- b) Lors de l'inscription, les parents sont tenus de préciser si leur enfant effectue seul le déplacement entre l'accueil et la maison ou s'ils estiment que leur enfant doit être accompagné (dans ce cas, les parents précisent tous les noms des personnes qui peuvent venir le chercher à l'heure convenue.)

Article 6 : responsabilité

- a) L'AES est responsable des enfants à partir du moment où ils se trouvent dans le lieu d'accueil, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'AES.
- b) Les enfants scolarisés ailleurs qu'à Fétigny sont accompagnés par le personnel de l'AES entre le lieu d'arrêt du transport et l'AES.
- c) L'AES décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents qui pourraient survenir en présence des parents.
- d) Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'encadrement.

Article 7 : repas

- a) Le repas de midi est pris dans la salle de l'AES. Les repas sont facturés au prix coûtant selon le tarif joint au contrat d'inscription.
- b) Le cas échéant, les restrictions alimentaires sont spécifiées dans le contrat d'inscription.

Article 8 : goûter

Le tarif pour la plage horaire 8h00-11h40 comprend un goûter sain qui sera pris vers 10h. Le tarif facturé pour la plage horaire 15h10-17h30 comprend le prix d'un goûter sain qui sera pris vers 16h.

Article 9 : devoirs

- a) Les enfants commencent à faire leurs devoirs après avoir goûté et s'être détendus à l'extérieur une quinzaine de minutes.
- b) Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent travailler tranquillement.
- c) Dans la mesure de ses possibilités, le personnel de l'AES assistera les enfants dans la réalisation des devoirs.
- d) Un temps maximal de 45 minutes sera attribué aux devoirs (passé ce temps, les enfants manquent en effet de concentration).
- e) Les animatrices et animateurs ne sont en aucun cas responsables de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs sont faits correctement en fonction de ce qui est demandé par les enseignants lorsque les enfants rentrent à domicile.
- f) L'AES ne remplit pas une fonction d'appui scolaire.

Article 10 : objets personnels

L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'apporter avec eux.

Article 11 : habillement

- a) Les parents doivent veiller à ce que l'enfant soit vêtu en tenant compte des conditions météorologiques.
- b) Il apportera une paire de chaussons et un tablier (grande chemise) à utiliser lors des ateliers. Ces effets porteront son nom et son prénom.
- c) Chaque enfant disposera d'une brosse à dents personnelle qu'il apportera le premier jour.

Article 12 : trottinettes, patins, skateboard, appareils électroniques

L'usage de trottinette, de patins à roulette, de skateboard ou d'appareils électroniques est strictement interdit durant le temps de séjour à l'AES, même à l'extérieur sur la place de jeux.

Article 13 : assurances

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances doivent être précisés dans le contrat d'inscription.

Article 14 : tarifs

a) Le tarif facturé aux parents est déterminé selon le barème des tarifs de l'AES (document annexe) et par le nombre de tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'AES. Ce barème est dégressif en fonction du nombre d'enfants inscrits par une même famille.

b) Tout parent ayant choisi d'inscrire son enfant à l'AES paye une cotisation annuelle de CHF 50.- Cette cotisation est due une fois par année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits à l'AES. Le montant de la cotisation annuelle est débité sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire.

c) Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.

d) Des tarifs particuliers peuvent être négociés avec le Conseil communal en cas de difficultés financières.

Article 15 : conditions de paiement et facturation

a) Une facture et un bulletin de versement seront remis aux parents au début de chaque mois pour le mois à venir, sauf exception. Les repas non pris durant le mois seront déduits sur la prochaine facture si l'absence a été dûment annoncée.

b) Le paiement doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la réception du bulletin de versement.

Article 16 : collaboration avec l'école et les enseignant(e)s.

Une collaboration entre l'AES et le corps enseignant de l'école est établie afin de permettre de travailler ensemble à l'épanouissement de chaque enfant. Cette collaboration comprend un bilan annuel.

Article 17 : dommages

Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

Article 18 : résiliation de l'inscription à l'AES

- a) Le contrat avec l'AES peut être résilié par les deux parties, par écrit, pour la fin du mois suivant.
- b) Après un entretien avec les parents afin de rechercher des solutions de soutien, puis un avertissement écrit, l'AES se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecterait pas les règles suivantes et compromettrait l'harmonie du groupe, règles établies en accord avec la Charte de l'établissement d'accueil:
- Respect des autres, adultes et enfants, tant verbalement que physiquement.
 - Participation aux activités et respect des demandes formulées par le personnel de l'AES.
- c) L'AES se réserve également le droit de résilier le contrat en cas de défaut de paiement des prestations dans les délais impartis par le présent règlement.

Le présent règlement est annexé au contrat d'inscription. Il est agréé par les parents ou le représentant légal lors de la signature de ce contrat d'inscription.

Adopté par le Conseil communal de Fétigny le 15 juillet 2013.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire :

Le Syndic :

M.-C. Barthlomé

J.-B. Renevey

Adopté par le Conseil communal de Ménières le 8 juillet 2013.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire :

Le Syndic :

A. Pouget

J. Robert

A renvoyer avec le formulaire d'inscription

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des tarifs d'inscription à l'AES, du "Règlement interne de l'accueil extrascolaire (AES) des communes de Fétigny et Ménières" et de la charte de l'établissement d'accueil ci-annexés.

Nom de l'enfant inscrit:

Lieu et date

Signature de la mère:

Signature du père: